Nations Unies CCPR/C/SR.3074

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
16 juillet 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme
111e session

Compte rendu analytique de la 3074e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 10 juillet 2014, à 15 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Quatrième rapport périodique de la Géorgie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-08411 (F) 150714 160714
1408411

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Quatrième rapport périodique de la Géorgie (CCPR/C/GEO/4, CCPR/C/GEO/Q/4, CCPR/C/GEO/Q/4/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.90/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation géorgienne prend place à la table du Comité.*

2. **M^me^ Tsulukiani** (Géorgie), décrivant succinctement les mesures les plus récentes prises par la Géorgie pour s'acquitter de ses obligations découlant du Pacte, dit que le premier semestre 2014 a vu l'adoption de la stratégie nationale en faveur des droits de l'homme pour la période 2014-2020, qui vise essentiellement à renforcer la démocratie institutionnelle par l'intégration progressive d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques et les programmes publics, du plan national d'action en faveur des droits de l'homme et du projet de loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, qui couvre la discrimination directe, indirecte et multiple aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Le suivi de l'application de cette loi a été confié au Bureau du Défenseur public. En 2012 et 2013 ont été lancées deux séries de réformes visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire: l'objectif de la première était notamment de conférer aux magistrats des tribunaux ordinaires le pouvoir d'administrer le Conseil supérieur de la justice de manière autonome et de redéfinir les critères de nomination, de promotion et d'évaluation des juges; la deuxième était axée sur les dispositions garantissant l'indépendance des juges et leur irrévocabilité. Diverses réformes de la justice pénale sont en cours. En particulier, les organes compétents s'emploient à harmoniser les dispositions relatives aux droits des victimes avec les normes européennes en la matière, à élaborer un projet de code relatif à la justice des mineurs et à revoir la législation sur la procédure du plaider-coupable. En 2013, tous les pouvoirs auparavant dévolus au Ministre de la justice en matière de poursuites ont été transférés au Procureur général.

3. Après les élections parlementaires de 2012, le Gouvernement s'est fixé comme priorité la dépolitisation de la police et la transformation du Ministère de l'intérieur en un organe public au service de la collectivité. Dans ce contexte, un projet de loi sur la police élaboré en collaboration étroite avec l'Union européenne et plusieurs organisations non gouvernementales locales et internationales a été adopté. En outre, les infrastructures des centres de détention temporaire ont été améliorées, de même que les conditions de détention dans ces centres, et depuis novembre 2012, plus aucun cas de violation des droits de l'homme n'y a été signalé. Malgré le lourd héritage du passé, des progrès importants ont été accomplis depuis 2013 en ce qui concerne les conditions de détention en général. La population carcérale a diminué de 60 %, l'accès des prévenus et des condamnés à des soins de santé de qualité a été facilité, le taux de transmission de la tuberculose a été divisé par 15, un programme de prévention du suicide a été lancé, des services de prise en charge des toxicomanes et des handicapés ont été ouverts et la mortalité chez les détenus est tombée à 22 pour 10 000. Trois établissements vétustes ont été fermés et deux nouveaux centres de détention ouvriront prochainement. Depuis le début de 2014, les autorités concentrent notamment leurs efforts sur la réadaptation psychosociale et la réinsertion des détenus et l'amélioration des soins de santé mentale dans les prisons. Un service indépendant chargé de l'aide juridictionnelle a été mis en place.

4. L'application du Pacte dans les territoires occupés par la Fédération de Russie est un problème extrêmement épineux pour les autorités géorgiennes. En effet, ces régions sont placées sous le contrôle effectif des forces militaires russes et sont difficilement accessibles car délimitées par une clôture de barbelés suivant toute la ligne de démarcation, et il arrive

que des personnes, y compris des malades et des femmes enceintes, se voient refuser l'autorisation de sortir de ces territoires, ce qui a déjà eu des conséquences dramatiques pour celles qui nécessitaient une hospitalisation d'urgence. La population de souche géorgienne restée dans ces territoires vit dans la crainte constante de persécutions car les enlèvements, violences physiques et agressions visant ce groupe sont monnaie courante. Le Gouvernement géorgien ne ménage aucun effort pour répondre aux besoins des populations vivant de part et d'autre de la ligne de démarcation et, dans le cadre de la stratégie de participation à la vie dans les territoires occupés, met notamment à leur disposition des ambulances et leur offre des soins de santé gratuits. Il exhorte la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour obtenir l'autorisation de se rendre en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali.

5. Enfin, au cours de la période considérée, la Géorgie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

6. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions à la délégation.

7. **M. Kälin** demande des précisions sur les affaires dans lesquelles les tribunaux géorgiens ont invoqué le Pacte et voudrait savoir comment il est donné effet aux constatations adoptées par le Comité au sujet des communications concernant l'État partie, la réponse fournie dans les réponses écrites ne permettant pas de savoir s'il est donné une suite concrète aux propositions de l'unité du Département de la représentation de l'État auprès des juridictions internationales des droits de l'homme qui est chargée du contrôle de l'exécution des décisions de ces juridictions. M. Kälin invite la délégation à commenter les allégations selon lesquelles le Défenseur public disposerait d'un budget extrêmement limité et dépendrait dans une large mesure de l'aide de donateurs étrangers.

8. La délégation voudra bien aussi donner de plus amples informations sur les difficultés rencontrées par l'État partie dans la mise en œuvre de la stratégie de participation à la vie dans les territoires occupés et dire s'il est envisagé de prendre d'autres mesures pour pourvoir aux besoins des personnes vivant dans ces zones. Notant que des exceptions à l'interdiction de pénétrer dans les territoires occupés par des points d'entrée non reconnus sont tolérées, notamment pour acheminer des médicaments ou des biens de première nécessité, M. Kälin prie la délégation de donner des exemples de cas dans lesquels l'accès à ces territoires a été refusé ou autorisé, en précisant les motifs invoqués. Étant donné qu'en vertu de l'article 8 de la loi sur les territoires occupés, les documents délivrés par un organe créé après l'occupation sont sans valeur juridique, il serait utile de savoir si les actes de mariage et de naissance établis par les organes de l'état civil de ces zones sont considérés comme valables par la Géorgie, car dans la négative, les enfants nés dans ces zones seraient privés de leur droit d'être enregistré à la naissance. Enfin, la délégation est invitée à commenter les informations d'après lesquelles les organes de l'état civil délivreraient presque toujours aux résidents des territoires occupés des cartes d'identité mentionnant leur nationalité au lieu des documents d'identité «neutres» reconnus par la Géorgie.

9. **M. Fathalla** note que dans la version initiale du projet de loi relatif à la lutte contre toutes les formes de discrimination, il était prévu de confier le suivi de l'application de la loi à une institution indépendante habilitée à saisir les tribunaux, alors que dans le texte final de la loi récemment entrée en vigueur, le suivi revient au Bureau du Défenseur public, qui n'a pas compétence pour porter des affaires devant les tribunaux. La délégation voudra bien faire un commentaire à ce sujet, indiquer si le Bureau du Défenseur public a les moyens de s'acquitter efficacement de ses tâches, en particulier si des ressources suffisantes lui sont allouées, et dire si les voies de recours utiles que prévoyait le projet initial sont

néanmoins assurées dans le texte final. Elle est également invitée à répondre aux affirmations de certaines personnes qui doutent que les sanctions prévues dans cette loi aient l'effet dissuasif voulu. L'État partie n'ayant pas donné de réponse écrite sur ce point, M. Fathalla demande à la délégation d'indiquer si le Code pénal réprime l'incitation à la discrimination raciale et interdit les organisations racistes et si des mesures sont prises pour combattre les discours de haine et les propos discriminatoires à l'égard des minorités ethniques ou religieuses dans les discours politiques et les médias. La délégation est également priée de préciser si la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale protège aussi le droit des personnes handicapées à la santé, à l'éducation et aux prestations sociales ainsi que leur droit d'accéder aux lieux et aux transports publics. Enfin, un complément d'information sur les sanctions prononcées contre les auteurs de mauvais traitements infligés à des prisonniers et sur les mesures de réparation accordées aux victimes serait bienvenu, de même qu'une réponse aux questions relatives aux représailles, à l'accès des victimes à une réparation et aux programmes de réadaptation en faveur des victimes de la torture.

10. **M. Zlătescu** demande comment l'État partie entend régler le problème de la sous-représentation des femmes dans la vie politique et réduire les inégalités entre hommes et femmes dans les conditions de travail et l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle. Il s'enquiert des mesures que l'État partie entend prendre pour promouvoir l'accès des femmes aux programmes de planification familiale et de santé de la procréation dans les zones rurales, de même que pour promouvoir l'intégration des femmes appartenant aux minorités ethniques tout en respectant leur culture et leur langue. Enfin, la délégation voudra bien indiquer comment l'État partie entend lutter contre la marginalisation des personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles.

11. **M. Salvioli**, notant avec surprise que dans ses réponses écrites, l'État partie a indiqué que le Bureau du Procureur n'avait recensé qu'un seul cas de violence sexuelle, alors que de nombreuses sources affirment qu'un nombre considérable de viols ont été commis pendant le conflit de 2008, invite la délégation à décrire la façon dont les enquêtes sont menées et à expliquer pourquoi les cas de violence sexuelle ne sont pas décelés. En dépit des nombreuses mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, l'incidence de ce type de violence reste élevée, les enquêtes inefficaces et le nombre de structures d'accueil pour les victimes insuffisant. S'il faut saluer l'adoption de dispositions pénales réprimant la violence intrafamiliale, on peut toutefois regretter que celles-ci ne visent que les actes entraînant des souffrances physiques. Il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage de réprimer également les violences psychologiques, particulièrement fréquentes dans le contexte de la violence intrafamiliale. La délégation voudra bien indiquer en outre si le viol conjugal et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont expressément interdits par la loi et donner le cas échéant des exemples d'affaires portées devant les tribunaux. Elle pourra dire aussi si l'État partie envisage de réexaminer la disposition qui impose un délai d'attente de cinq jours, contre trois auparavant, aux femmes qui ont décidé d'interrompre leur grossesse, et si des mesures sont prises pour décourager les avortements sélectifs à caractère sexiste. Au vu des informations communiquées au Comité par le Défenseur public, selon lesquelles entre 2011 et 2013 un grand nombre de jeunes filles mineures ont quitté l'école pour se marier, il serait intéressant de savoir si le mariage précoce est interdit par la loi et si des mesures sont prises pour empêcher cette pratique.

12. M. Salvioli demande des précisions concernant les enquêtes menées sur les violations des droits de l'homme commises durant le conflit armé de 2008 et leurs suites judiciaires, et invite la délégation à commenter le fait qu'une seule personne ait été condamnée, qui plus est à une peine inférieure à quatre ans d'emprisonnement, pour les décès causés par l'usage excessif de la force par des policiers et des agents pénitentiaires lors des troubles survenus à la prison n° 5 de Tbilissi. De même, la délégation voudra bien

indiquer si, hormis l'ancien Ministre de l'intérieur, d'autres personnes ont été traduites en justice pour répondre des événements du 26 mai 2011 au cours desquels plusieurs manifestants ont été tués ou blessés. Enfin, il serait intéressant de l'entendre au sujet du décès en détention de Mamuka Mikautadze, officiellement mort par suicide alors que l'autopsie a révélé l'existence de lésions externes incompatibles avec cette conclusion, et du décès suspect de Shalva Tavtukhashvili, retrouvé mort à son domicile alors qu'il était le témoin principal dans une affaire mettant en cause un responsable des forces spéciales de sécurité.

13. **M. Ben Achour** voudrait savoir si le Gouvernement envisage de donner suite aux propositions du Défenseur public tendant à interdire la négociation d'accords judiciaires entre le juge et le prévenu, que prévoit le Code de procédure pénale, dans le cas des personnes poursuivies pour des faits de torture ou des mauvais traitements, et à mettre en place un mécanisme indépendant pour enquêter sur toutes les allégations relatives à des actes de torture et à des mauvais traitements imputés à des agents de l'État. En référence au paragraphe 71 des réponses écrites de l'État partie, il demande de quelles infractions ont été reconnus coupables les 83 fonctionnaires pénitentiaires qui ont été révoqués et les 149 autres contre lesquels des mesures disciplinaires ont été prises.

14. **M^me^ Waterval** demande ce qui est fait pour que les châtiments corporels à l'égard des enfants, qui semblent être généralement admis dans l'État partie à des fins éducatives et disciplinaires, soient interdits dans tous les contextes, y compris dans la famille.

15. **Le Président** propose de suspendre brièvement la séance afin de permettre à la délégation de préparer ses réponses aux questions qui lui ont été posées.

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 45.

16. **M. Tsuladze** (Géorgie) dit que les dispositions des instruments internationaux et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont communément invoquées par les tribunaux géorgiens. Le Pacte a quant à lui été expressément invoqué dans 10 jugements rendus par des tribunaux ordinaires et dans 5 arrêts de la Cour constitutionnelle, qui concernaient entre autres l'objection de conscience au service militaire, les droits des détenus et le droit de réunion pacifique. Pour favoriser l'application directe du Pacte par les tribunaux, un cours consacré spécifiquement au Pacte a été intégré dans le programme d'enseignement de l'École supérieure de la magistrature.

17. **M^me^ Tsulukiani** (Géorgie) dit que le Département de la représentation de l'État auprès des juridictions internationales des droits de l'homme est chargé de défendre l'État devant ces juridictions lorsque celles-ci sont saisies de plaintes contre lui et de veiller à l'exécution de leurs décisions en formulant des propositions à cet effet. Par ailleurs, la Géorgie s'est dotée il y a plusieurs années d'une procédure, définie à l'article 310 du Code de procédure pénale, qui fait obligation aux tribunaux nationaux de réexaminer les affaires ayant fait l'objet d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme. Plusieurs affaires dans lesquelles celle-ci avait conclu à une violation par la Géorgie de la Convention européenne des droits de l'homme ont ainsi été réexaminées par les tribunaux nationaux en faveur des requérants. Cette procédure n'est pour l'instant applicable qu'aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, mais le Ministère de la justice espère modifier le Code de procédure pénale de manière à l'étendre aux décisions d'autres instances internationales, dont le Comité des droits de l'homme. Le budget alloué au Défenseur public a plus que doublé en six ans, passant d'un million de lari en 2008 à 2,3 millions de lari en 2014, et le Gouvernement s'est engagé à continuer de l'accroître.

18. **M^me^ Khidasheli** (Géorgie) dit qu'un projet de loi portant modification de la loi sur les territoires occupés est actuellement examiné par le Parlement. Il porte essentiellement sur la liberté de circulation et la facilitation des activités des organismes humanitaires, réclamée par de nombreuses organisations internationales, et devrait être adopté par le

Parlement à sa session d'automne. S'il est vrai qu'en vertu de la loi en vigueur, les autorités de facto des territoires occupés sont considérées comme illégales et si les lois qu'elles adoptent sont par conséquent réputées invalides, cette même loi garantit aux habitants des territoires occupés la possibilité d'obtenir des actes d'état civil valables dans tout le pays. Les habitants des territoires occupés peuvent par ailleurs obtenir des passeports «neutres» leur permettant de se déplacer librement en Géorgie et de se rendre à l'étranger, mais cette procédure est peu utilisée − 43 passeports de ce type ont été délivrés en 2013 et 15 seulement depuis le début de 2014. En outre, tous les programmes à caractère social ou relatifs au développement économique mis en œuvre par le Gouvernement s'appliquent à tous les Géorgiens, y compris dans les territoires occupés, et il convient aussi de signaler que dans le cadre de la stratégie du Gouvernement visant à participer à la vie dans les territoires occupés, plusieurs projets de développement agricole ont été mis en œuvre avec succès en collaboration avec les autorités de facto.

19. **M^me^ Tsulukiani** (Géorgie) dit qu'au moment de la consultation publique sur le projet initial de loi contre la discrimination, par ailleurs plébiscité par divers experts internationaux, certains secteurs de l'opinion publique et de la société civile se sont opposés au projet. Un important travail pédagogique a été effectué pour faire mieux comprendre le projet mais certains aménagements ont été nécessaires pour que celui-ci puisse être adopté, d'où des différences entre le texte final de la loi et le projet initial. La loi telle qu'elle a été adoptée n'en est pas moins révolutionnaire puisqu'elle est le premier texte du droit interne qui interdit à la fois la discrimination directe, indirecte et multiple, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. La prochaine étape sera de mettre en place un organe indépendant chargé de s'assurer du respect de la loi contre la discrimination et habilité à rendre des décisions contraignantes en cas de violations de celle-ci ou, à défaut, de conférer au Défenseur public les compétences nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter lui-même de ces fonctions.

20. **M^me^ Mezvrishvili** (Géorgie) dit que la discrimination raciale est punie par le Code pénal, qui prévoit en outre que la discrimination fondée sur la race, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la religion, les opinions politiques, le handicap, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le lieu de résidence ou toute autre considération, constitue une circonstance aggravante applicable à toutes les infractions pénales.

21. **M^me^ Tsulukiani** (Géorgie) ajoute que l'article 50 de la loi sur les médias interdit aux journalistes de diffuser des propos haineux ou tout contenu à caractère raciste ou discriminatoire. Le Premier Ministre a récemment chargé le Ministre de la justice de revoir la législation de manière à renforcer les règles visant à prévenir l'utilisation par des personnalités politiques ou des journalistes de la liberté d'expression à des fins de propagande raciste ou discriminatoire. Le réexamen de la législation est en cours.

22. **M. Talakvadze** (Géorgie) dit qu'en 2014 le Gouvernement a adopté un Protocole technique qui prévoit que tous les bâtiments et services publics devront être accessibles aux personnes handicapées d'ici à cinq ans. La politique menée par le Ministère de la santé mise davantage sur l'élargissement de l'offre de services aux personnes handicapées pour favoriser leur autonomie que sur l'augmentation des prestations sociales. Les personnes handicapées jouissent du même accès aux services de santé de base que le reste de la population. Une unité pénitentiaire adaptée aux besoins des détenus handicapés a récemment été ouverte. D'une capacité de 57 places, elle est la première structure de ce type dans le pays.

23. **M^me^ Kvirikashvili** (Géorgie) dit que 18 membres du personnel de la prison de Gldani ont fait l'objet de poursuites pénales, que 16 ont été jugés coupables et qu'une enquête est en cours sur d'autres cas de traitements inhumains dans la même prison, dans le cadre de laquelle 2 000 détenus ont déjà été interrogés. En 2013, 48 membres du personnel

d'autres établissements pénitentiaires, dont un ancien directeur de prison, ont fait l'objet de poursuites pénales et quatre membres du personnel de la prison de Ksani, dont le directeur, ont été jugés et acquittés. En 2014, 12 agents pénitentiaires ont été jugés coupables en vertu des dispositions du Code pénal interdisant la torture et les traitements inhumains et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à neuf ans. Enfin, l'ancien directeur de la prison de Kutaisi a été condamné en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la torture.

24. **M. Talakvadze** (Géorgie) dit que sur la période 2013-2014, 23 détenus ont demandé des dommages-intérêts pour actes de torture et mauvais traitements, que des programmes d'aide psychologique et sociale ont été mis en place en faveur des victimes et qu'un nouvel hôpital pénitentiaire assure également un suivi psychiatrique et des services de soins contre la dépendance aux psychotropes.

25. **M^me^ Gabitashvili** (Géorgie) dit que depuis 2012 les établissements d'enseignement sont tenus de fournir un accès à l'éducation aux élèves ayant des besoins particuliers, et environ 4 000 d'entre eux ont ainsi été intégrés dans le système public. En 2013, 42 femmes ayant des besoins particuliers ont suivi des cours dans des centres de formation professionnelle appliquant également le principe d'insertion scolaire et la même année, l'État a créé des classes et des services éducatifs spéciaux à l'intention des élèves malentendants, autistes ou souffrant de maladies chroniques.

26. **M. Talakvadze** (Géorgie) dit que le Code pénal garantit l'accès des détenus à des mécanismes de plainte et que des boîtes aux lettres ont été installées dans les prisons pour permettre aux détenus de déposer leurs plaintes. Le Bureau du Défenseur du public et le mécanisme national de prévention surveillent étroitement la situation dans les prisons et le Gouvernement a chargé des organisations gouvernementales d'étudier les problèmes existant dans le secteur pénitentiaire. Depuis 2012, la population carcérale a diminué de 60 % et le nombre de plaintes émanant de détenus a presque triplé, ce qui montre que les détenus ne craignent plus de subir des représailles de la part du personnel pénitentiaire. Les plaintes de détenus ont abouti au limogeage de l'Inspecteur général des prisons et au renvoi de 114 membres du personnel pénitentiaire, et plus de 340 agents pénitentiaires ont été sanctionnés. La nature des plaintes a changé et la plupart portent désormais sur les services de réadaptation ou la nourriture et les soins de santé.

27. **M^me^ Tsulukiani** (Géorgie) dit que le Ministère de la justice a tenu compte des revendications formulées par des détenus condamnés à perpétuité et a chargé un groupe de députés de rédiger un rapport sur les conditions de la réclusion à perpétuité. En 2012, l'État a mis en place un programme de réinsertion des anciens détenus, qui peuvent ainsi bénéficier d'une aide psychosociale, d'une formation professionnelle et d'une aide à l'emploi. Les travailleurs sociaux œuvrant dans le cadre de ce programme ont rencontré à ce jour plus de 1 500 anciens détenus, dont 600 ont décidé de participer au programme.

28. **M^me^ Khidasheli** (Géorgie) indique que 11 % des sièges au Parlement sont occupés par des femmes et que 4 des 19 ministres du Gouvernement sont des femmes. En 2012, les effectifs de la fonction publique étaient à 45 % féminins. Si la représentation des hommes et des femmes est relativement équilibrée dans le système judiciaire et dans les services du Procureur, y compris aux postes de responsabilité, on compte davantage de femmes dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la culture. Après une première phase consacrée à la recherche d'un équilibre entre les droits des employés et ceux des employeurs, la réforme du Code du travail va se poursuivre avec pour objectif la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le plan professionnel, et il est prévu, à cette fin, d'adopter des mesures de discrimination positive.

29. **M^me^ Gogheliani** (Géorgie) dit qu'en 2010, le Ministère de l'éducation et des sciences a lancé un programme d'enseignement du géorgien en tant que seconde langue

dans les écoles des régions où les minorités ethniques sont très présentes. Des manuels scolaires bilingues, rédigés en géorgien et dans les langues de certaines minorités ethniques, sont disponibles. En 2009, la loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée aux fins de l'introduction de systèmes de quotas en faveur des minorités.

30. **M. Talakvadze** (Géorgie) dit que toutes les femmes ont droit à la contraception et à des soins de santé maternelle au titre de l'accès universel à la santé. Le pourcentage de femmes qui interrompent leur grossesse est en baisse, et la proportion de femmes en âge de procréer qui utilisent un moyen de contraception augmente. La distribution des moyens de contraception est en partie assurée grâce au soutien financier de donateurs. Le Ministère de la santé a renforcé les services de conseil et de soutien aux femmes, qui disposent désormais de cinq jours au lieu de trois pour décider d'interrompre ou non leur grossesse. Dans le cadre d'une enquête menée notamment avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, 9 % des femmes géorgiennes sexuellement actives ont dit avoir eu recours à un avortement sélectif. En avril 2014, le Ministère de la santé a lancé en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population une étude nationale sur ce sujet, dont les conclusions devraient permettre de repérer les facteurs sociaux et culturels en jeu et de définir les mesures à prendre, notamment sur le plan législatif et en matière de sensibilisation.

31. **M^me^ Meskhi** (Géorgie) dit que le fonds public d'aide aux victimes de la traite sert aussi, depuis 2009, à offrir des services aux victimes de violences intrafamiliales. Entre 2010 et 2013, l'État a ouvert trois centres d'accueil pouvant chacun héberger jusqu'à 20 personnes, dont des victimes mineures, qui y reçoivent notamment des soins médicaux, un soutien psychologique, une aide juridique, de la nourriture et des vêtements. Un quatrième centre d'une capacité de 15 personnes ouvrira fin 2014. Ces centres sont également ouverts aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT).

32. **M. Lordkipanidze** (Géorgie) dit que la loi sur l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes interdit la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Cette loi a introduit le principe de discrimination multiple et permet l'adoption de mesures spéciales, qui ne sont pas considérées comme discriminatoires, pour accélérer la réalisation concrète de l'égalité des sexes. La stratégie nationale et le plan national d'action en faveur des droits de l'homme comportent des objectifs spécifiques relatifs aux droits des femmes et aux droits des LGBT. Les services de l'Ombudsman sont habilités à examiner des affaires de discrimination. Dans ce type d'affaires, la charge de la preuve est inversée en faveur du plaignant. L'Ombudsman formule des recommandations et a le pouvoir de saisir les juridictions nationales s'il constate l'existence de discriminations. La Cour constitutionnelle a condamné les atteintes aux droits des LGBT, notamment dans son arrêt n^o^ 536 en date du 4 février 2014. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail tombe sous le coup de la loi sur l'égalité des sexes. Il n'a pas encore été érigé en infraction pénale mais, en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Géorgie s'est engagée à mettre sa législation en conformité avec cet instrument et à éliminer le harcèlement sexuel sous toutes ses formes.

33. **M^me^ Khidasheli** (Géorgie) ajoute que la promotion des droits des LGBT est un volet important du plan national d'action en faveur des droits de l'homme, qui vise à s'attaquer aux comportements et stéréotypes négatifs existant dans la société géorgienne. S'agissant des crimes de guerre, notamment des viols, commis pendant le conflit de 2008, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête en 2008 sur les crimes contre l'humanité, les crimes de nettoyage ethnique et de destruction massive de biens, les actes de torture, les cas de détention arbitraire et les mauvais traitements infligés aux détenus. Le Ministère de la défense enquête depuis 2012 sur les fautes, voire les crimes, qui ont pu être commis dans la chaîne de commandement pendant le conflit de 2008. En raison de la complexité de la

situation, notamment sur le plan administratif, et des obstacles découlant de l'occupation de la Géorgie, ces enquêtes sont encore en cours. En outre, en 2009-2010, les cinq plus grandes ONG géorgiennes ont enquêté sur les crimes commis pendant le conflit de 2008 et communiqué leur rapport à la Cour pénale internationale. Il n'a en effet été enregistré qu'un seul cas de viol, dont les auteurs n'ont pas encore été identifiés.

34. **M^me^ Kvirikashvili** (Géorgie) dit que deux articles du Code pénal ont été modifiés afin de renforcer la criminalisation de la violence intrafamiliale, notamment en élargissant la définition des membres de la famille aux personnes vivant sous le même toit et en prévoyant des sanctions pénales en cas de violences psychologiques. Le viol conjugal tombe sous le coup des dispositions du Code pénal relatives au viol. Les atteintes à la liberté sexuelle et les abus sexuels sont également punis par le Code pénal, l'abus de pouvoir, en particulier dans le cadre de fonctions officielles, étant considéré comme une circonstance aggravante.

35. **M^me^ Gabitashvili** (Géorgie) dit que la loi sur l'enseignement général interdit tout recours à la violence dans les écoles, et tout acte de violence doit être sanctionné conformément aux règlements en vigueur. Le code de déontologie des enseignants interdit notamment les pressions affectives et psychologiques. Le Ministère de l'éducation a créé une institution dont la mission est de garantir la sécurité dans les écoles et dont le personnel reçoit une formation le préparant à repérer les enfants victimes d'abus à l'école ou dans leur famille et ceux qui risquent d'avoir des démêlés avec la justice.

36. **Le Président** remercie la délégation et l'invite à poursuivre ses réponses à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.